## 364. Capacité civile de la veuve 1709 octobre 1. Neuchâtel

Une veuve sous la puissance d'un tuteur assermenté ne peut s'obliger sans son autorisation.

Touchant si une femme veuve peut valablement s'obliger, etant sous la puissance d'un tuteur, sans son consentement & authorité.

Sur la requeste presentée par honorable Jean Henry Phylypin, bourgeois de la Ville de Neûchâtel, par devant monsieur le maître bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neûchâtel le 1e octobre 1709a [01.10.1709], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Sçavoir si une femme veuve, qui est sous la puissance d'un tuteur, peut contracter, s'obliger & cautionner valablement, ayant encore pere, frere & soeur en vie, sans l'authorité et participation d'iceux & surtout dudit tuteur.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis & meure premeditation par ensembles, baillent par déclaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neûchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial, jusqu'à present la coutume estre telle.

Assavoir qu'une femme veuve estant sous sous b / [fol. 618r] sous la puissance d'un tuteur assermenté, ne peut en l'absence & sans l'aveu et hautorité d'iceluy valablement s'obliger.

Ce qui a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & 20 ordonné au secrétaire de Ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le séel de la maiorie & justice dudit Neuchâtel et signature de ma main.

L'original est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

**Original**: AVN B 101.14.001, fol. 617v-618r; Papier, 23.5 × 33 cm.

25

5

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Souligné.

b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.